

**ACCORD D'ENTREPRISE N° 2011.2**  
**RELATIF AUX MESURES SALARIALES POUR 2011**

- - - - -

**ENTRE :**

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par Monsieur Philippe NOURRY, son Directeur Général Délégué,

**D'UNE PART,**

**ET :**

**Les organisations syndicales suivantes :**

- |                  |                 |                    |
|------------------|-----------------|--------------------|
| - C.F.D.T.       | représentée par | SICARD Yves        |
| - C.F.E - C.G.C. | représentée par | AVERSENQ Bernard   |
| - C.G.T.         | représentée par | MILAM. D           |
| - C.G.T - F.O.   | représentée par | MORISOT Christophe |
| - SUD            | représentée par | JP CAMPANATO       |

**D'AUTRE PART,**



## Préambule :

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L. 2242-1 et suivants du Code du travail, le présent accord a pour objet de définir le contenu des mesures salariales pour 2011.

## ARTICLE I – : Augmentation de la valeur du point

La valeur du point est augmentée de 1,6 % dans les conditions suivantes :

- + 1,2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- + 0,4 % au 1<sup>er</sup> avril 2011.

En conséquence, la valeur du point est portée successivement à :

- 6,2327 € au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- 6,2576 € au 1<sup>er</sup> avril 2011.

Les salariés présents à la date de signature du présent accord bénéficieront du caractère rétroactif de cette mesure. Les rappels correspondants seront opérés sur la paie d'avril 2011.

## ARTICLE II – : Attribution de point d'indice supplémentaire à certaines catégories de salariés

Les salariés ouvriers et employés des échelles 6 et 7 et les salariés maîtrise de qualification des échelles 8, 9A, 9B et 9C, présents à la date de signature de l'accord, bénéficieront d'une revalorisation d'un point de leur indice au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## ARTICLE III – : Revalorisation de l'indemnité de panier

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, l'indemnité de panier est portée à 6,5776 €, se décomposant en un point d'indice à 6,2576 € et une part fixe complémentaire de 0,32 €.

## ARTICLE IV – : Revalorisation de l'indemnité d'éloignement

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, l'indemnité d'éloignement est revalorisée dans les conditions suivantes :

	Indemnité article 41 de la convention collective (par poste)	Part fixe complémentaire (par poste)	Total
Tranche 1 (de 2 à 5 km)	1,11 €	0,22 €	1,33 €
Tranche 2 (+ 5 à 10 km)	2,11 €	0,38 €	2,49 €
Tranche 3 (+ 10 à 15 km)	3,18 €	0,55 €	3,73 €
Tranche 4 (+ 15 à 20 km)	3,62 €	0,67 €	4,29 €
Tranche 5 (+ 20 km)	4,00 €	0,85 €	4,85 €

Handwritten signatures and initials: "CJ", "BA", "JPC St", and a large signature.



## ARTICLE V – : Gestion des enveloppes d'augmentation

La direction s'engage à favoriser la part des augmentations générales pour les salariés relevant du collège employés-ouvriers et pour la maîtrise de qualification. A ce titre, elle envisage de réduire la part des augmentations individuelles pour ces populations dès la mise en œuvre des mesures individuelles de rémunération 2012 au profit de la politique d'augmentation générale.

## ARTICLE VI – : Revalorisation de la franchise forfaitaire annuelle du badge Libert-t « escapade »

La franchise forfaitaire annuelle de 220 € du badge Libert-t « escapade » dont peuvent bénéficier les salariés d'APRR est portée à 250 € à compter du renouvellement de leur contrat annuel.

## ARTICLE VII – : Date d'effet – adhésion – révision – dénonciation

Le présent accord prend effet à sa date de signature.

Toute organisation syndicale non signataire pourra y adhérer conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du Code de travail.

Le présent accord pourra être révisé par avenant conclu entre la Direction et au moins une des organisations syndicales signataires ou adhérentes dans les formes prévues par les articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

## ARTICLE VIII – : Dépôt légal

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Côte d'Or, et en un exemplaire au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Fait à Saint-Apollinaire, le 16 mars 2011

Le Directeur Général Délégué

Philippe NOURRY

CFDT

C.F.E – C.G.C

C.G.T

C.G.T – F.O

SUD

Accord d'entreprise 2011.2 relatif aux mesures salariales pour 2011

erj. PA SY JPC